TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS – rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 AVRIL 2018

R n° 16/2828/A - 17/1652/A - 17/1653/A **Rép. A.J. n° 18/2753**

La 5e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Madame N**

PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL,
PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION,

représentée par Me DASCOTTE, avocate à Mons ;

CONTRE : **Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MONS**, ci-après en abrégé « le **C.P.A.S. de MONS** » personne morale de droit public, dont le siège administratif est établi à 7000 Mons, rue de Bouzanton, 1;

PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL,
PARTIE DEMANDERESSE SUR RECONVENTION,

représentée par Me DOCQUIER, avocat à MONS ;

I. LA PROCÉDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 13 mars 2018, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame WARZEE, premier substitut de l'auditeur du travail, auquel le C.P.A.S. DE MONS a répliqué. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

a) **Rôle n° 16/2828/A**

- la requête déposée au greffe le 26 octobre 2016 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;

- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 7 septembre 2017 ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse faxées au greffe le 12 décembre 2017 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé à l'audience publique du 12 décembre 2017 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse déposé à l'audience publique du 13 mars 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé à l'audience publique du 13 mars 2018.

b) **Rôle n° 17/1652/A**

- la requête déposée au greffe le 7 septembre 2017 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail.

c) **Rôle n° 17/1653/A**

- la requête déposée au greffe le 7 septembre 2017 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail.

II. L'OBJET DES DEMANDES

1. Dans la cause portant le numéro de rôle 16/2828/A, la demande de Madame N vise à entendre :

- annuler la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 4 octobre 2016 ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

2. Dans l'affaire portant le numéro de rôle 17/1652/A, la demande de Madame N vise à entendre :

- annuler la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 19 juillet 2017 ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

3. Dans l'affaire portant le numéro de rôle 17/1653/A, la demande de Madame N vise à entendre :

- annuler la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 7 juin 2017 ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

4. Par ses conclusions de synthèse prises dans les trois dossiers, Madame N demande au tribunal :
- d'annuler les décisions du C.P.A.S. de MONS des 4 octobre 2016, 7 juin 2017 et 19 juillet 2017 ;
- de la rétablir dans son droit au revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage, après déduction des ressources, à dater du 28 novembre 2014 ;
- de condamner le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

5. Par conclusions déposées le 12 décembre 2017 dans les trois dossiers, le C.P.A.S. de MONS a formé une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Madame N à lui payer la somme de 19.711,16 €, à titre de récupération du revenu d'intégration sociale indûment versé pour la période du 28 novembre 2014 au 30 juin 2016.

6. Les trois litiges concernent les mêmes parties et sont relatifs à la même problématique. Il y a lieu, sur la base de l'article 30 du Code judiciaire, de constater la connexité et de les joindre.

III. L'HISTORIQUE DU LITIGE

1. Madame N est née le 1987 et de nationalité camerounaise.
Elle est titulaire d'une « carte F », valable jusqu'au 3 avril 2018, en qualité d'ascendante d'un enfant belge.

2. Au cours de l'année académique 2011-2012, Madame N poursuit avec succès une 1ère bac en comptabilité à Charleroi.

3. Le 30 juillet 2012, Madame N donne naissance à sa fille S , de nationalité belge.

4. Elle est aidée par le C.P.A.S. de MONS depuis le mois d'octobre 2012.

5. En septembre 2012, elle entame sa 2e année de bac en comptabilité, qu'elle échoue successivement en juin 2013 et juin 2014.

6. Le 9 avril 2014, Madame N accouche d'un garçon, K

7. Le 14 octobre 2014, le C.P.A.S. de MONS refuse d'autoriser Madame N à continuer à percevoir le revenu d'intégration sociale tout en poursuivant ses études au cours de l'année académique 2014-2015.
La décision précise dans son « dispositif » : maintien du droit au revenu d'intégration sociale charge de famille à la date du 01/09/2014, lié à l'obligation pour le demandeur de s'inscrire en stage d'attente endéans le 15/11/2014 ».

8. Le 22 décembre 2014, le C.P.A.S. de MONS prend une nouvelle décision d'octroi du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, à partir du 28 novembre 2014, suite à la remise par Madame N de son attestation d'inscription « au Forem ».

9. Le 28 janvier 2015, Madame N conclut un projet individualisé d'intégration sociale avec le C.P.A.S. de MONS « menant dans une période déterminée à un contrat de travail ».

10. Le 9 mai 2016, Madame N se met en ménage avec le père de K , Monsieur C

11. En septembre 2016, l'assistante sociale du C.P.A.S. de MONS prend contact avec la Haute école de Charleroi, qui confirme que Madame N a

poursuivi les études de comptabilité en cours du jour. Madame N échoue en 3e année de baccalauréat.

12. La décision litigieuse du C.P.A.S. de MONS du 4 octobre 2016 est libellée comme suit :

> « Dûment convoquée afin d'être auditionnée par le CSSS du 04/10/2016, le demandeur s'est présentée ;
> Le demandeur bénéficie du droit au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge depuis le 28/11/2014 ;
> En effet, lors du CSSS du 14/10/2014, suite au parcours scolaire du demandeur ainsi que sa situation familiale, il a été décidé que le demandeur devait s'inscrire au FOREM afin de faire valoir ses droits en matière d'allocation de chômage ;
> Fin novembre l'intéressée a fourni la preuve de cette inscription en stage d'insertion et le droit au RIS lui a été réoctroyé ;
> A l'époque, le demandeur déclarait s'être inscrite en promotion sociale pour suivre au formation au cour du soir ;
> Lors de la révision de son dossier, à défaut de collaboration, l'A.S. prend contact avec l'école afin d'obtenir ses résultats scolaires ;
> Il s'avère alors que la formation du demandeur est assimilée à du plein exercice et que le demandeur a donc poursuivi sa formation contre l'avis du CSSS ;
> La jurisprudence considère que : la tenue d'une enquête requiert la collaboration complète et loyale du demandeur d'aide qui doit fournir toutes les informations qui lui sont demandées de sorte que des réponses inexactes, évasives ou incomplètes entraînent l'absence de connaissance suffisante de la situation du demandeur d'aide et justifient qu'il ne puisse être fait droit à la demande.
> - Par conséquent, le demandeur ne respecte plus les conditions relatives au maintien du revenu d'intégration sociale, à savoir :
> (1) être disponible sur le marché du travail en participant aux processus d'insertion professionnel mis en place par le CPAS
> (2) faire valoir ses droits aux prestations de la sécurité sociale belge ou étrangère, soit le droit aux allocations d'insertion.
> De plus, en vertu de l'article 30 de la loi du 26/02/2002, toute omission et/ou déclaration incomplète ou inexacte commise par le demandeur peut entraîner la suspension partielle ou totale du paiement du revenu d'intégration sociale pour une période de six mois au plus. En cas d'intention frauduleuse de la part du demandeur, la période de suspension ; sera de douze mois maximum ;
> S'il est démontré que le demandeur récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où la sanction pour omission ou déclaration inexacte antérieure est devenue définitive, les périodes de suspension peuvent être doublées ;
> L'audition du demandeur a révélé l'existence d'une omission de déclaration incomplète ou inexacte dans son chef concernant ses propres ressources entraînant l'application de l'article 30 de la loi DIS.
> Le demandeur est donc redevable du RIS indûment perçu du 28/11/2016 au 30/06/2016 envers notre Centre soit la somme de 19.711,16 € (art. 24 de la loi du 26/05/2002) ;
> Le demandeur est invité à signer les documents de reconnaissance de dettes et plan d'apurement en nos services.
> Décision :
> Retrait du droit au revenu d'intégration sociale famille à charge au taux plein à la date du 01/07/2016.
> Récupération d'un montant de 19.711,16 € relative au RIS perçu du 28/11/2016 au 30/06/2016, selon les documents à signer en nos services.
> Sanction en cas de nouvelle demande de revenu d'intégration sociale pour une période de 6 mois. »

Le 1er février 2017, le C.P.A.S. de MONS prend une décision rectifiant la date de prise de cours de la période litigieuse, à savoir le 28 novembre 2014 plutôt que le 28 novembre 2016.

13. Le 7 juin 2017, le C.P.A.S. de MONS prend une nouvelle décision rectificative, complétée par les mentions légales relatives à la possibilité de solliciter du c.p.a.s. qu'il renonce à récupérer l'indu. Il s'agit de la seconde décision litigieuse.

14. Le 23 juin 2017, Madame N sollicite du C.P.A.S. de MONS qu'il renonce à la récupération d'indu.

15. Le 11 juillet 2017, le C.P.A.S. de MONS décide de ne pas faire droit à la demande de renonciation.

16. En janvier 2018, Madame N obtient son baccalauréat en comptabilité.

IV. LA DISCUSSION

A. Le droit au revenu d'intégration sociale

1) Les principes

- *Les conditions générales*

1. Pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale, en vertu de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la personne doit simultanément et sans préjudice des conditions spécifiques prévues par cette loi, remplir les conditions suivantes :

1° avoir sa résidence effective en Belgique, dans le sens déterminé par le Roi ;
2° être majeure ou assimilée à une personne majeure en application des dispositions de la loi ;
3° appartenir à une des catégories de personnes visées par la loi (condition de nationalité belge ou d'appartenance à une catégorie d'étrangers visée par la loi) ;
4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
5° être disposée à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;
6° faire valoir ses droits aux prestations dont elle peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

2. Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande de la personne auprès du c.p.a.s.

Saisi d'un recours contre une décision du c.p.a.s. refusant le droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002, le juge statue sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige. Il dispose d'un pouvoir de pleine juridiction.

- *La disposition au travail*

3. La condition de la disposition au travail dans le chef du demandeur doit être appréciée de manière raisonnable, compte tenu de la situation sociale concrète de l'intéressé.

La disposition au travail s'entend comme une attitude positive, concrétisée par des démarches actives en vue de tenter de se procurer des ressources par un travail et de limiter ainsi sa prise en charge par la collectivité[1].

4. Il est admis que la poursuite d'études peut constituer une raison d'équité susceptible de dispenser de l'obligation d'être disposé à travailler, mais deux critères doivent alors concrètement être pris en considération.

Le premier critère à examiner pour apprécier l'existence de cette condition d'équité particulière est celui de l'utilité sociale des études, critère à mettre en relation avec l'augmentation significative des chances de trouver de l'emploi lorsque lesdites études sont achevées et débouchent effectivement sur un titre, un diplôme ou une formation officiellement reconnus.

Le second critère est celui de l'aptitude à réussir les études entreprises car poursuivre inlassablement des études pour ne jamais les voir aboutir ne présente aucune utilité pour la société - ni à terme pour l'intéressé(e) - mais au contraire un coût injustifié.[2]

- *Le devoir de collaboration*

5. Le devoir de collaboration ne constitue pas une condition d'octroi de l'aide sociale.

Toutefois, en ne collaborant pas de manière satisfaisante à l'examen de sa demande, il peut être considéré, selon les circonstances propres au cas d'espèce, que le demandeur met le c.p.a.s., et à sa suite le tribunal, dans l'impossibilité de vérifier si les conditions d'octroi de l'aide sociale sont remplies.

6. Il appartient tant au c.p.a.s. qu'au bénéficiaire du revenu d'intégration sociale de collaborer à la charge de la preuve de la catégorie de bénéficiaires. Ce n'est qu'en cas de double défaillance à emporter la conviction du tribunal que l'on résoudra le litige par application des règles concernant le risque de la preuve.

2) <u>Application</u>

7. Le C.P.A.S. de MONS reproche essentiellement à Madame N d'avoir manqué à son devoir de collaboration, en poursuivant ses études de comptabilité en cours du jour, se privant de ce fait de la possibilité de bénéficier d'allocations d'insertion.

8. Il convient tout d'abord de relever que la condition, imposée par le C.P.A.S. de MONS dans sa décision du 22 décembre 2014, à savoir l'obligation pour

---

[1] *Guide social permanent, Sécurité sociale : commentaires*, Partie III, Livre I, Titre IV, chapitre II, n° 1580 ; J. DUMONT, « La mise à l'emploi », in *Actualités de la sécurité sociale*, CUP, 2004, p. 210. et C.T. Liège, 18 mai 2005, RG 32840/04

[2] C.T. Mons, 30 juillet 2014, 2013/AM/439, inédit

Madame N d'introduire une demande d'allocations d'insertion, n'était pas réalisable.

9. En effet, il ressort des explications des parties à l'audience, ainsi que des devoirs d'information réalisés par Madame l'Auditeur du travail, que Madame N ne remplissait à tout le moins pas une des deux conditions cumulatives pour obtenir des allocations d'insertion, n'ayant pas suivi d'études en Belgique ouvrant le droit auxdites allocations.

10. Cette information est corroborée par les renseignements, communiqués par l'O.N.Em au C.P.A.S. de MONS le 2 février 2017, c'est-à-dire au cours de la procédure judiciaire.

11. Il n'est pas contesté que Madame N s'est inscrite « au Forem » (comme le précisait d'ailleurs la décision du 22 décembre 2014) le 28 novembre 2014. Toutefois, il s'agissait d'une inscription en qualité de demandeur d'emploi et non d'une demande d'allocations d'insertion, comme le sollicitait le C.P.A.S. de MONS.

12. Le C.P.A.S. de MONS n'ayant pas relevé, en décembre 2014, que l'attestation remise par Madame N ne correspondait pas au document sollicité, il ne peut subitement faire grief à Madame N en octobre 2016, d'avoir manqué à son devoir de collaboration en n'introduisant pas de demande pour une allocation d'insertion. Si le C.P.A.S. de MONS avait vérifié, au moment-même, que Madame N avait effectivement rempli ses obligations, il se serait nécessairement aperçu que Madame N n'ouvrait pas le droit aux allocations d'insertion et que, dès lors, la condition imposée était irréalisable.

13. En s'inscrivant en qualité de demandeur d'emploi le 28 novembre 2014, Madame N a rempli la condition imposée par le C.P.A.S. de MONS pour bénéficier du revenu d'intégration sociale. Il ressort par ailleurs des informations communiquées par le Forem à Madame l'Auditeur du travail que l'inscription en qualité de demandeur d'emploi a été régulièrement renouvelée par Madame N (malgré quelques interruptions) jusqu'à ce jour.

14. Au cours de la période litigieuse, Madame N a bénéficié d'un suivi par le service d'insertion socio-professionnel du C.P.A.S. de MONS, suite à la signature du projet individualisé d'intégration sociale. Le suivi ne semble pas avoir été très soutenu, en partie parce que Madame N a manqué plusieurs rendez-vous. Ses absences étaient cependant presque toujours justifiées, soit pour des motifs relevant de la vie privée (maladie, rendez-vous médicaux pour ses enfants,...) soit liés à sa formation professionnelle (formation ou stage en cours).
Le 6 juin 2016, Madame N justifie son absence au rendez-vous du service d'insertion professionnelle en expliquant qu'elle doit présenter son travail de fin d'études. Rien n'indique dès lors qu'elle ait tenté de dissimuler au C.P.A.S. de MONS qu'elle poursuivait ses études de comptabilité.

Lors du rendez-vous suivant, le 18 juillet 2016, Madame N est absente car elle a débuté un contrat de travail de femme de chambre. Ce contrat prend fin après quelques jours.

15. Il ne ressort nullement du dossier de pièces du C.P.A.S. de MONS que ce dernier ait concrètement pris des mesures pour aider Madame N à trouver du travail ou à se former. Le C.P.A.S. de MONS s'est limité à assurer une mission d'encadrement et de contrôle de la recherche d'emploi, conformément au projet individualisé d'intégration sociale conclu. A aucun moment, le C.P.A.S. de MONS n'a estimé nécessaire de sanctionner Madame N dans le cadre du projet individualisé d'intégration sociale ni de lui reprocher un manque d'assiduité dans le respect des conditions fixées. Il est dès lors malvenu de soutenir, dans le cadre de la procédure judiciaire, un manque de collaboration avec le service d'insertion socio-professionnelle.

16. Malgré le manque de collaboration reproché à Madame N , il ressort du dossier de pièces produit qu'elle a travaillé comme étudiante au cours de l'été 2015 (cf. tableau indu : revenu d'intégration sociale réduit en août 2015 et pas de revenu d'intégration sociale perçu en septembre 2015) et 2016 (cf. fiches de paie). Depuis le mois d'octobre 2016, Madame N subvient à ses besoins et à ceux de sa famille en travaillant en qualité d'étudiante. Elle n'a plus introduit de demande de revenu d'intégration sociale à ce jour.

17. Il n'est pas non plus anodin de relever que Madame N a poursuivi ses études tout en élevant deux enfants en bas âge, ce qui explique probablement en partie les difficultés rencontrées pour mener à bien ses études.

18. Enfin, Madame N est actuellement titulaire d'un baccalauréat en comptabilité, ce qui devrait augmenter significativement ses chances de trouver un emploi convenable, plus rémunérateur et épanouissant que si elle avait renoncé à obtenir son diplôme.

19. Pour l'ensemble de ces raisons, Madame N démontre suffisamment qu'elle remplissait les conditions pour bénéficier du revenu d'intégration sociale au cours de la période litigieuse. La condition imposée par le C.P.A.S. de MONS n'était pas réalisable dans son chef. La décision de poursuivre ses études en cours du jour ne peut pas, en l'espèce, être interprétée comme une privation volontaire de ressources.

B. La sanction administrative

1) Les principes

20. L'article 30, §1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, met en place le régime suivant de sanctions :

> « § 1. Si l'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence, ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration, le paiement de ce dernier peut être suspendu partiellement ou totalement pour une période de six mois au plus ou, en cas d'intention frauduleuse, de douze mois au plus.
>
> En cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où la sanction pour une omission ou déclaration inexacte antérieure est devenue définitive, les périodes susvisées peuvent être doublées.
>
> Aucune sanction ne peut plus être prononcée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où l'omission a été commise ou la déclaration inexacte, faite.

Aucune sanction ne peut plus être exécutée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où la sanction est devenue définitive.

[...]

§ 3. Les règles de la procédure déterminée par les articles 20, 21, §§ 2, 3 et 4 et l'article 47 sont d'application. »

21. « Après mise en demeure, si l'intéressé ne respecte pas sans motif légitime ses obligations prévues dans le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale, visé aux articles 11 et 13, § 2, le paiement du revenu d'intégration peut, après avis du travailleur social ayant en charge le dossier, être suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum. En cas de récidive dans un délai d'un an tout au plus, le paiement du revenu d'intégration peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.
La sanction prévue à l'alinéa 1er prend cours le premier jour du deuxième mois suivant la décision du centre. » (article 30, §2 de la loi du 26 mai 2002)

22. Le juge exerce un contrôle de pleine juridiction quant à l'existence de l'infraction qui entraîne une sanction administrative et quant à la hauteur de la sanction (sous réserve d'une interdiction d'aggravation de la sanction).[3]

23. L'information donnée par le c.p.a.s. au bénéficiaire quant à la possibilité d'être entendu préalablement à une décision de sanction doit être préalable, concrète, efficace et non purement formelle. En outre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, cette information doit être communiquée expressément, dans des termes compréhensibles ; il appartient également au c.p.a.s. de mentionner la possibilité de se faire assister ou représenter par une personne de son choix lors de son audition. Tout ce qui précède implique que le demandeur d'aide soit informé du fait même qu'une décision est susceptible d'être prise à son égard. A défaut, l'information qui lui serait servie ne serait que purement formelle.

Le non-respect de cette obligation entraîne la nullité de la sanction adoptée par le c.p.a.s. Cette conséquence se justifie surtout par la circonstance que les formalités procédurales prévues par le législateur touchent non seulement au droit à l'allocation sociale, mais encore et surtout aux droits de la défense qui relèvent des droits fondamentaux. Il appartient dès lors au juge de soulever d'office leur non-respect.[4]

[3] H. MORMONT et K. STANGHERLIN, « La procédure judiciaire », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, (dir.) H. MORMONT et K. STANGHERLIN, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 739
[4] A. VANDENDAELE, « Les sanctions », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, (dir.) H. MORMONT et K. STANGHERLIN, *op.cit.*, p. 635

2) Application

24. La décision litigieuse ne précise pas si la sanction est fondée sur l'article 30, §1er de la loi du 26 mai 2002 (manquement général) ou sur l'article 30, §2 (non-respect du projet individualisé d'intégration sociale).

25. En tout état de cause, la convocation de Madame N à l'audition du 4 octobre 2016 ne précisait pas que la C.P.A.S. de MONS envisageait de prendre une sanction à son égard. Le procès-verbal d'audition n'indique pas non plus que Madame N ait été invitée à se défendre sur une sanction envisagée.

La sanction est dès lors illégale et doit être annulée.

C. La récupération d'indu

26. Madame N étant rétablie dans son droit au revenu d'intégration sociale au cours de la période litigieuse, la décision de récupération d'indu doit être déclarée non fondée.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du Ministère public,

Joint les causes portant les numéros de rôle 16/2828/A, 17/1652/A et 17/1653/A ;

Déclare la demande principale fondée ;

Met à néant la décision du 4 octobre 2016, telle que rectifiée par les décisions du 1er février 2017 et du 7 juin 2017 ;

Dit pour droit que Madame N remplissait, au cours de la période du 28 novembre 2014 au 30 juin 2016, les conditions pour bénéficier du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille ;

Annule la sanction de suspension de 6 mois du revenu d'intégration sociale ;

Déclare la demande reconventionnelle non fondée ;

En déboute le C.P.A.S. de MONS ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Madame N à la somme de 131,18 € ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à une contribution de 40 € (20 € pour chacun des dossiers 17/1652/A et 17/1653/A), prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans garantie.

Ainsi jugé par la 5e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN,	Juge, présidant la 5e chambre ;
M. BRYNART ,	Juge social au titre d'employeur;
M.-Ch. DE BEER ,	Juge social au titre d'ouvrier ;
C. DANHIEZ,	Greffier de division.

DANHIEZ DE BEER BRYNART MESSIAEN